



Taxe de séjour réclamée à l'année

Par **jcbij**, le **02/12/2009** à **13:01**

Bonjour,

La commune réclame la taxe de séjour aux propriétaires de bateaux qui stationnent à l'année dans le port, non résident dans la commune, ce qui est normal en présence des usagers mais qu'en est-il pour la faire payer à l'année, soit la taxe journalière x 365 jours, avec ou sans présence à bord.

Merci d'avance,

Cordialement.

Par **hermelia**, le **15/03/2010** à **08:54**

effectivement, s'il s'agit d'un bateau habitable. mais s'il ne l'est pas, la T.S. est-elle légale? le séjour d'une nuit au moins n'est-il pas nécessaire pour qu'elle soit applicable? que je sache, les touristes ou visiteurs d'un jour n'y sont pas soumis

Par **Patricia**, le **16/03/2010** à **20:26**

Bonsoir,

Concernant les touristes, elle n'est pas facturée à la journée, mais à la nuitée...

Entre environ 0,20 et 1,50 e par personne et par nuité ; en fonction du confort, du standing du logement et de la région.

La taxe de séjour peut vous être réclamée par la commune, lorsque vous résidez :

- hôtel
- loc saisonnière (meublés, villages de vacances)
- terrain de camping
- [s]port de plaisance[/s]

L'art L2333-28 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que la période de perception est fixée par délibération du Conseil Municipal. Votre mairie vous renseignera précisément.

Par **hermelia**, le **22/03/2010** à **22:36**

merci patricia. Mais si le bateau n'est pas habitable, la perception de la T.S. est elle légale dans la mesure où son propriétaire n'y séjourne aucune nuitée ?

Par **gimens**, le **20/02/2013** à **15:15**

BOnjour,

Je souhaite relancer cette discussion, car il m'est demandé la même taxe pour mon voilier à l'année dans le port d'Antibes alors que je n'y passe aucune nuit (j'habite à 6 km du port). Je me demandais le caractère légal de cette taxe de séjour. Voici extrait du procès verbal du conseil municipal ayant voté le point le 21 Dec 20098:

Elle est perçue pour des hébergements dont vous avez la liste. Le Conseil municipal, par diverses délibérations a instauré une taxe de séjour au réel et fixé les modalités de perception de cette taxe, ainsi que les tarifs applicables à chacune des catégories d'hébergement.

A compter du 1er janvier 2010, il vous est proposé, comme la réglementation le permet, que les personnes qui louent ou possèdent un anneau dans les ports de plaisance de la Commune, soient également assujettis à cette taxe.

Le tarif de cette taxe pour cette catégorie d'hébergement est de 0,20 € par nuitée et par personne. C'est un tarif unique quel que soit le confort et l'occupation du bateau, temporaire ou permanente

Quelqu'un pourrait-il m'éclairer sur le côté légal de me réclamer une taxe de séjour sur 3650 jours alors que je n'y ai passé aucune nuit.

Merci de votre réponse
Cordialement
Stephane